



COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Décision

BRUGEL-DEC-20080509-03

Relatif à

la subdélégation de compétences au sein de BRUGEL

Etabli en application de l'article 14 de l'arrêté du 6 mars 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant délégation de compétences aux fonctionnaires-dirigeants de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne le budget et la gestion individuelle du personnel.

9 mai 2008

Table des matières

0	Contexte juridique.....	2
1	Subdélégation au sein de BRUGEL	3
2	Entrée en vigueur	4

0 Contexte juridique

La base juridique de cette décision se trouve dans les textes légaux suivants :

- Le titre III de l'arrêté du 6 mars 2008 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant délégation de compétences aux fonctionnaires-dirigeants de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne le budget et la gestion individuelle du personnel qui est consacré à BRUGEL ;
- L'article II du règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration de BRUGEL.

I Subdélégation au sein de BRUGEL

La délégation de compétence et de signature au sein de BRUGEL est organisée de la façon suivante :

Article 1^{er}. Subdélégation au président et à un administrateur

§ 1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, et sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires régissant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, le président du conseil d'administration et un administrateur exercent conjointement, en tant qu'ordonnateur subdélégué, les pouvoirs :

- d'arrêter le cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu (y compris les actes prévus aux articles 12 à 14, 38 à 40, 64 à 66 et 121 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics),
- de choisir les modes de passation,
- d'engager la procédure d'attribution,
- de conclure et d'exécuter les marchés de travaux, de fournitures et de services, dans le cadre de marchés dont le montant hors-T.V.A. n'excède pas les seuils décrits à l'article 5, j, § 1^{er}, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement..

§ 2. Le président du conseil d'administration et un administrateur sont également habilités à approuver, dans le cadre de l'exécution normale du marché conclu et dans les limites de la réalisation de l'objet initialement visé, toutes les factures et déclarations de créances relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant dépasse les délégations de pouvoirs prévues au § 1^{er}.

§ 3. Après la conclusion du marché, dans les limites et les conditions précisées aux paragraphes 1 et 2, l'autorité subdéléguée qui a attribué le marché est autorisée à déroger par décision motivée, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, à l'application des clauses et conditions essentielles du marché, sans toutefois en changer l'objet, et à prendre les décisions visées aux articles 17 et 42 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

§4. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou des deux ordonnateurs subdélégués, les délégations dont chacun est investi sont accordées pour la durée de l'absence ou de l'empêchement au membre du conseil d'administration qu'il a désigné. S'il n'est pas en mesure de le désigner, le conseil d'administration le désigne.

Article 2. Subdélégation de signature au coordinateur des chargés de mission, et à son suppléant

§ 1er. Dans les limites des crédits disponibles, et sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires régissant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, le coordinateur des chargés de mission exerce, en tant qu'ordonnateur subdélégué, les pouvoirs :

- d'arrêter le cahier spécial des charges ou les documents en tenant lieu (y compris les actes prévus aux articles 12 à 14, 38 à 40, 64 à 66 et 121 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics),
- de choisir les modes de passation,
- d'engager la procédure d'attribution,
- de conclure et d'exécuter les marchés de travaux, de fournitures et de services, dans le cadre de marchés dont le montant hors-T.V.A. n'excède pas :
 - 3.000 € pour les achats de biens non durables et services, paiement d'impôts indirects (activité 8) inscrits au programme de support de la politique générale
 - 10.000 € pour les frais des administrateurs inscrits au programme de support de la politique générale

§ 2. Le coordinateur des chargés de mission est également habilité à approuver, dans le cadre de l'exécution normale du marché conclu et dans les limites de la réalisation de l'objet initialement visé, toutes les factures et déclarations de créances relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant dépasse les délégations de pouvoirs prévues au § 1er.

§3. En cas d'absence ou d'empêchement du coordinateur des chargés de mission en sa qualité d'ordonnateur subdélégué, les délégations dont celui-ci est investi sont accordées pour la durée de l'absence ou de l'empêchement à son suppléant ou au chargé de mission qu'il a désigné. S'il n'est pas en mesure de le désigner, l'ordonnateur subdélégué le désigne.

2 Entrée en vigueur

La présente délégation de compétence produit ses effets au 1 mai 2008.

* *

*